

## Droit Fiscal

### **Déductions fiscales pour les bailleurs renonçant à la perception de leurs loyers**

Une nouvelle mesure a été introduite à l'effet de faire face à la crise sanitaire : ainsi, les bailleurs pourront déduire fiscalement les loyers et accessoires dont ils auraient consenti la remise au profit des entreprises locataires<sup>1</sup>. Cette mesure vise les abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, étant précisé que l'entreprise locataire ne doit présenter aucun lien de dépendance avec le bailleur.

Cette mesure est une dérogation aux règles de droit commun relatives aux abandons de créances, qui doivent, normalement, constituer un acte de gestion normale pour être déductibles conformément au code général des impôts. Ainsi, les loyers non perçus sont déductibles du résultat imposable sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ces abandons ont été accomplis dans l'intérêt de l'exploitation du bailleur et sans justificatif à apporter à l'administration fiscale.

L'objectif de cette mesure est bien entendu d'encourager tous les bailleurs et sociétés foncières à renoncer à leurs loyers, afin de venir en soutien des entreprises locataires, particulièrement des commerces, très touchés durant cette crise à l'exception des grandes surfaces et de certains commerces de bouche.

Du côté de l'entreprise locataire, le montant de l'abandon du loyer demeure imposable, mais il est prévu en compensation que le montant d'un million d'euros servant de base au calcul du plafonnement de l'imputation des reports en avant au cours d'un exercice soit majoré du montant des loyers abandonnés.

---

<sup>1</sup> Article 3 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020